RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE-MAINE-ET-LOIRE

PROJET

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du xx/xx/2022

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment à son article R.1321-9 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrête interpréfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne en date du 9 février 2022 ;

Considérant que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant les orientations fixées pour le bassin Loire-Bretagne par l'arrêté d'orientation du Préfet Coordonnateur de bassin ;

Considérant que l'arrêté d'orientations dispose que les préfets référents peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans ledit arrêté ;

Considérant que l'arrêté d'orientations ne fixe pas de seuil de gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne fixe en son annexe 5 des valeurs minimales de DSA et DCR à respecter à chacun des points nodaux du bassin ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que les valeurs sus-citées aux points nodaux peuvent être complétées dans les arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DCR à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable ;

Considérant que l'arrêté d'orientation prévoit que les seuils d'alerte puissent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation ;

Considérant que les seuils de la gestion de printemps prévus pour le bassin de la Dive du Nord constituent des mesures adaptées en vue de préserver la ressource compte tenu de la sensibilité et de la réactivité des milieux au regard de la situation climatique, et en vue d'éviter l'atteinte du seuil de crise tel que défini dans le SDAGE ;

Considérant que les délais fixés dans le présent arrêté pour la prise et la levée des mesures de restriction ou de suspension provisoires sont conformes à l'arrêté d'orientations ;

Considérant les réseaux de suivis hydrométriques et piézométriques permettant une connaissance permanente des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau ;

Considérant le suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) permettant une connaissance de l'état des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XX mars au XX mars 2022 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

PROJET

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de restriction ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour tous les usages ;
- de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le terme « prélèvement *» comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).

Le présent arrêté est applicable dès sa signature jusqu'à son abrogation. Il est révisable dès que nécessaire.

ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d'alerte

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire. Ce bassin de gestion est découpé en zones d'alerte rattachées à un indicateur de gestion.

Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau précisées par sous-bassins/zones d'alerte.

Les communes concernées par ce bassin figurent, par zone d'alerte, en **annexe 2** du présent arrêté.

Sur cette zone interdépartementale est désigné un Préfet référent qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Dive du Nord	86 - 79 - 49	Préfet de la Vienne

ARTICLE 3 - Plans d'alerte et seuils de gestion

Les plans d'alerte s'appliquent du 1er avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1er avril au 3eme dimanche de juin inclus ;
- la gestion d'été du 3eme dimanche de juin au 31 octobre inclus.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

PROJET

3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par unité de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone d'alerte figurent dans les tableaux de l'**annexe 2** au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements inclus dans les zones d'alerte ;
- le bassin hydrographique auquel la zone d'alerte est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence des mesures de restriction ou suspension à appliquer sur l'ensemble du bassin (zone nodale*) en fonction de l'état de la ressource ;
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone d'alerte ;
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de crise fixés, ainsi que les mesures de restriction ou de suspension correspondantes pour la période de printemps et la période d'été.

3.2 – Seuils de gestion par période d'application

Pour chaque zone d'alerte sont définis **des seuils de gestion** :

Pour la période de printemps :

- Un seuil de vigilance de printemps correspondant à une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d'alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite des mesures d'anticipation ;
- Un seuil d'alerte renforcée de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Pour la période d'été :

- Un seuil de vigilance d'été, traduisant un risque de crise à court ou moyen terme, nécessitant une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource, avec une coexistence de tous les usages et bon fonctionnement des milieux qui n'est plus assurée. Son franchissement nécessite les premières mesures de restrictions des usages de l'eau ;
- Un seuil d'alerte renforcée d'été, où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Son franchissement nécessite un renforcement substantiel des mesures de restriction afin de ne pas atteindre la crise
- Un seuil de crise d'été, à partir duquel les capacités de la ressource sont réservées pour l'AEP, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et industrielle, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Son franchissement nécessite l'arrêt des usages non prioritaires sauf adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers :
    - Seuils de crise de niveau 1 aux indicateurs de référence et au point nodal : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers. Ces seuils de crise d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis, et sont donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE ;
    - Seuils de crise de niveau 2 spécifiques au point nodal : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits. Ces seuils correspondent à ceux du SDAGE. En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du

PROJET

franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) au point nodal : de Montreuil-Bellay s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Dive du Nord.

Les seuils de gestion d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques :**

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	**DSVP** : Débit Seuil de Vigilance de Printemps	**DSV** : Débit Seuil de Vigilance d'été	
Alerte	**DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	**DSA** : Débit Seuil d'Alerte d'été	
Alerte Renforcée	**DSARP** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	**DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée d'été	
Crise	/	**DCR1** : Débit de Crise niveau 1 d'été	
	/	/	**DCR2** : Débit de Crise niveau 2 d'été

Les seuils d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été
Vigilance	**PSVP** : Piézométrie Seuil de Vigilance de Printemps	**PSV** : Piézométrie Seuil de Vigilance d'été
Alerte	**PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	**PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte d'été
Alerte Renforcée	**PSARP** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	**PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée d'été
Crise	/	**PC** : Piézométrie de Crise d'été

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension

4.1. – Usages irrigation agricole

4.1.1 – Usages irrigation agricole - gestion volumétrique

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

PROJET

Prélèvement de printemps :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	Prélèvement en eaux souterraines	Mesures de restriction ou de suspension
Vigilance	Débit ≤ DSVP	Sensibilisation et communication	Niveau piézomètre ≤ PSVP	Sensibilisation et communication
Alerte	Débit ≤ DSAP	Volume hebdomadaire prélevable ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Niveau piézomètre ≤ PSAP	Volume hebdomadaire prélevable ≤ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Alerte Renforcée	Débit ≤ DSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Niveau piézomètre ≤ PSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Prélèvement d'été :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Débit ≤ DSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Débit ≤ DSA	Volume hebdomadaire prélevable ≤ Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Débit ≤ DSAR	Volume hebdomadaire prélevable ≤ Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Débit mesuré est ≤ DCR1	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	Débit mesuré est ≤ DCR2	Arrêt total des prélèvements	

Référence Propluvia	Prélèvement en eaux souterraines	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Niveau piézométre ≤ PSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Niveau piézomètre ≤ au PSA	Volume hebdomadaire prélevable ≤ Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Niveau piézomètre ≤ PSAR	Volume hebdomadaire prélevable ≤ Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Niveau piézomètre ≤ PCR	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	

4.1.2 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

Ainsi :

- En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).
- En cas d'alerte renforcée de printemps (suspension des prélèvements), le passage en gestion d'été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).

4.1.3 - Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension en vigueur ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Dans ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de crise à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

4.2. – Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)

Les mesures de restriction ou de suspension des usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) s'appliquent dès le franchissement des seuils de l'indicateur hydrométrique fixés pour la période de printemps ou d'été selon les modalités du tableau figurant en **annexe 3**, avec :

- Seuil de Vigilance : mesures de sensibilisation ;
- Seuil d'Alerte (DSAP/DSA) : mesures de restriction d'alerte ;
- Seuil d'Alerte Renforcée (DSARP/DSAR) : mesures de restriction d'alerte renforcée ;
- Seuil de Crise (DCR1/DCR2) : mesures de suspension.

4.3. – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 4 niveaux de gestion, avec un niveau 1 correspondant à des mesures de sensibilisation et communication :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation et communication ;
- Niveau 2 : mesures de restriction de 1er niveau ;
- Niveau 3 : mesures de restriction de 2e niveau ;
- Niveau 4 : mesures de suspension.

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront faire l'objet de restriction ou suspension par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau figurant en **annexe 4**.

4.4. – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent imposer :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE respectent les dispositions prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Dive du Nord

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) au point nodal : de Montreuil-Bellay s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Dive du Nord.

4.6. – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction

5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de restriction ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les plans d'alerte par zone d'alerte figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont prises sur la base des données transmises entre le lundi et le vendredi (données relatives à la veille de la transmission) et s'appliquent dès le lundi suivant 08 heures .

La mesure de suspension intervient :

- pour la période de printemps : dans un délai adapté à la situation de la ressource après examen en cellule de vigilance ;
- pour la période d'été : dès le surlendemain du constat de franchissement du seuil concerné pendant deux jours consécutifs.

Le dépassement d'un seuil d'alerte, d'un seuil d'alerte renforcée ou d'un seuil de crise est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure de restriction ou de suspension mise en œuvre.

Le dépassement du seuil de vigilance fait l'objet d'un communiqué de presse.

Les mesures s'appliquent jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État ou de l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension sur l'ensemble des prélèvements effectués sur les ruisseaux concernés et en nappe libre dans le périmètre de leur bassin versant.

5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension

5.2.1 – Levée des mesures d'alerte

Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

Alerte renforcée de printemps

La levée de la mesure d'alerte renforcée de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée de printemps.

Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.2.2 – Levée des mesures de crise

Période d'été

La levée de la mesure d'interdiction sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de crise concerné.

5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

ARTICLE 6 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers

Cultures spéciales :

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil d'alerte renforcée de printemps ou de crise 1 d'été franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et présentant des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions de la zone d'alerte concernée.

La liste des cultures dérogatoires est la suivante :

Pépinières ; cultures arboricoles ; cultures ornementales (florales et horticoles) ; cultures maraîchères ; cultures aromatiques et médicinales ; cultures fruitières ; melons ; cultures légumières ; trufficultures ; tabac ; broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

PROJET

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique. La synthèse des demandes avec les besoins en volumes correspondant (ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC, et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration par chaque irrigant à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne), avant le 30 avril de l'année en cours comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire est transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué à chaque campagne.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. La décision administrative de validation de la dérogation est envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de crise de niveau 1, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de crise. **À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après le niveau de crise 1 pour l'irrigation de ces cultures spéciales est précisé à chaque demandeur. Il est établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone d'alerte, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR - 50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

PROJET

ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1er avril au 31 octobre, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1er avril au 31 octobre ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR-50 %) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone d'alerte et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Dive du Nord :

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre inclus. Les relevés d'index seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ces relevés d'index hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 1er novembre, qui le transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle**.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai **n'excédant pas 7 jours**. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et en informer l'administration. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

PROJET

7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès

Identification :

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du n°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, le n° de chaque compteur doit être précisé.

Plombage :

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1er avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1er avril 2023.

Accès au compteur :

Application immédiate :

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.

Application au plus tard le 1er avril 2023 :

- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

PROJET

ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

ARTICLE 9 - Gouvernance

9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif »

Un comité ressource en eau se réunit 2 à 3 fois pas an. Il permet d'aborder les points suivants :

=> avant la saison estivale : bilan recharge hivernale, ajustement des arrêtés-cadres, feuille de route annuelle ;
=> fin étiage : bilan de la saison, bilan des contrôles, bilan de la feuille de route et premières actions d'amélioration identifiées ;
=> en cours de saison estivale en tant que de besoin.

9.2 – Cellule de vigilance

Une cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin. Son rôle est d'assurer une concertation avec ses membres afin de suivre les étiages, d'établir et partager un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et de mesures conjoncturelles.

Elle est composée de :

- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants (ADIV),
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers).

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l'Environnement.

PROJET

Le non-respect des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses **annexes**, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sur le site des services de l'État de chaque département, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les Sous-Préfets de Châtellerault, Bressuire, Parthenay, Saumur ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et Pays-de-Loire ;

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du xx/xx/2022

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers,

Le préfet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du xx/xx/2022

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort,

La préfète

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du xx/xx/2022

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angers,

Le préfet,

ANNEXES

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction usage irrigation agricole

Annexe 3 : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Annexe 4 : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage - prélèvements dans le réseau AEP

Annexe 5 : Glossaire

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - Objet....3
ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d'alerte....3
ARTICLE 3 - Plans d'alerte et seuils de gestion....3

3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par unité de gestion....4
3.2 – Seuils de gestion par période d'application....4

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension....5

4.1. – Usages irrigation agricole....5
4.1.1 – Usages irrigation agricole - gestion volumétrique....5
4.1.2 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été....7
4.1.3 - Irrigation à partir de réserves d'eau....7
4.2. – Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)...7
4.3. – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable....7
4.4. – Usages industriels....8
4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Dive du Nord 8
4.6. – Restrictions horaires....8

ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction....8

5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension....8
5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension....9
5.2.1 – Levée des mesures d'alerte....9
5.2.2 – Levée des mesures de crise....9
5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires....9

ARTICLE 6 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers....9
ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole....10

7.1 – Préambule....11
7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique....11
7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès....12

ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles....12
ARTICLE 9 - Gouvernance....13

9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif »....13
9.2 – Cellule de vigilance....13

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions....13
ARTICLE 11 - Voies et délais de recours....14
ARTICLE 12 - Exécution....14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La zone d'alerte du bassin de la Dive du Nord en 2022

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin Dive du Nord 2022

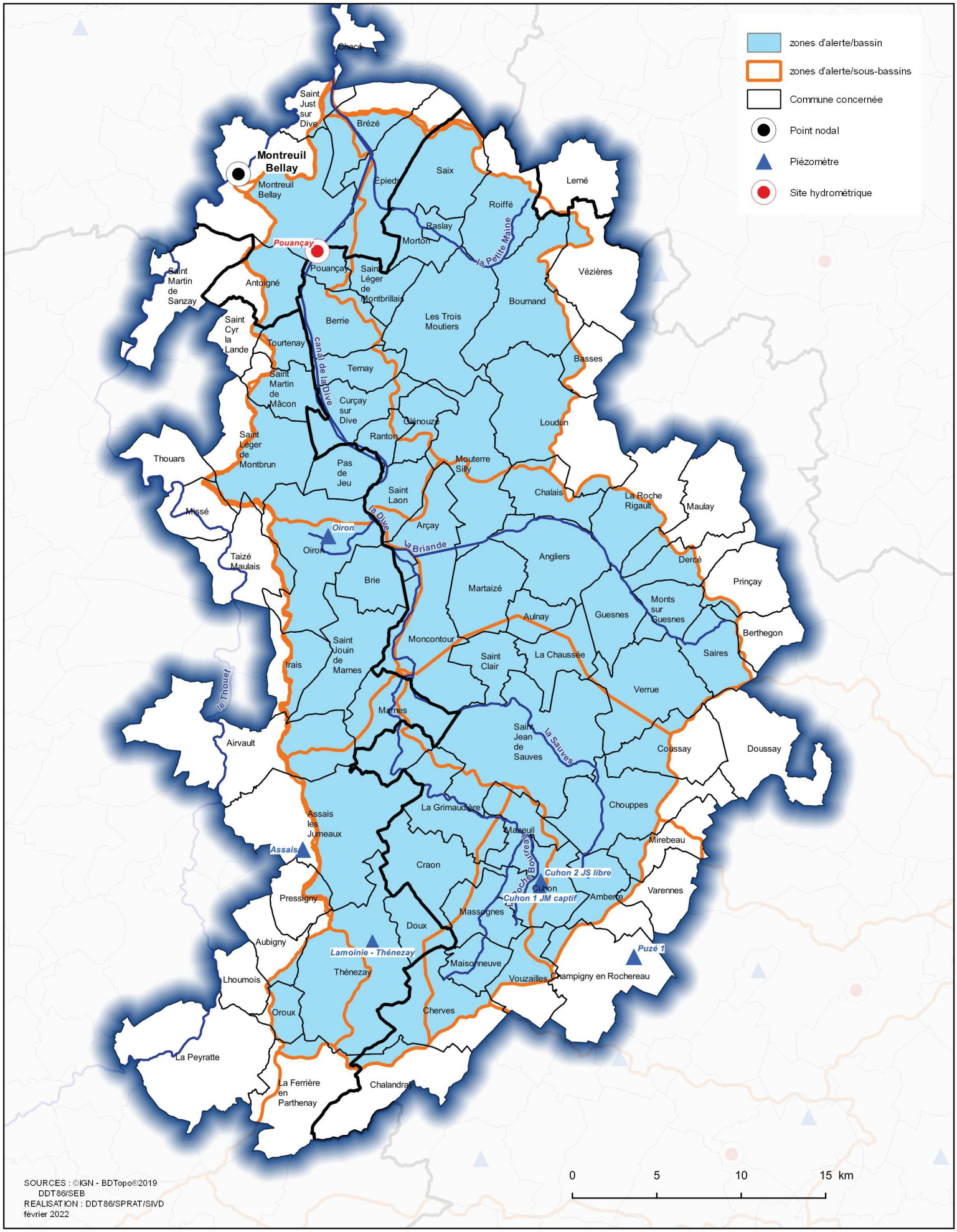

SOURCES : ©IGN - BDTopo®2019
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SPRAT/SIVD
février 2022

S:\SIVD\Cartographie\Vigilance\V_Dive_du_Nord.qgz

<u>Annexe 2</u> à l'arrêté cadre du bassin Dive du Nord dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire

(notamment les articles 2, 3.1, 5.1, 10)

Plans d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole

<u>Périmètre concerné</u> : Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire.

<u>Communes concernées</u> :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			**Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2**		**Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine**
AMBERRE ANGLIERS ARCAY AULNAY BERRIE BOURNAND CHALAIS CHERVES CHOUPPES CRAON CURCAY-SUR-DIVE DERCE GLENOUZE GUESNES LA CHAUSSEE LA GRIMAUDIERE LA ROCHE-RIGAULT LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN MAISONNEUVE	MARTAIZE MASSOGNES MAZEUIL MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MORTON MOUTERRE-SILLY OUZILLY-VIGNOLLES POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAINT-CLAIR SAINT-LAON SAIRES SAIX	TERNAY VERRUE VOUZAILLES ASSAIS-LES-JUMEAUX (79) BILAZAIS (79) BORCQ SUR AIRVAULT (79) BRIE (79) DOUX (79) MARNES (79) OIRON (79) ST-JOUIN-DE-MARNES (79) THENEZAY (79) TOURTENAY (79) ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)	AMBERRE ARCAY BASSES BOURNAND CHERVES CHOUPPES CUHON CURCAY-SUR-DIVE GUESNES LES TROIS-MOUTIERS LOUDUN	MAISONNEUVE MASSOGNES MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAIRES SAMMARCOLLES VERRUE VEZIERES VOUZAILLES	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)

<u>Prélèvements concernés</u> : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon1, Cuhon2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures générales au point nodal : Tht du bassin du Thouet à Montreuil Bellay	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 0,5 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	**Débit**
DSA	0,6 m³/s
Débit de crise DCR	0,2 m³/s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de **Pouançay**			
	SEUILS	**DÉBIT**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps Du 1er avril au 3ème dimanche de juin	DSVP	2,6 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	1,8 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSARP	1 m³/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Gestion d'été du 3ème dimanche de juin au 31 octobre	DSV	1,40 m³/s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	1,10 m³/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR Riv	0,45 m³/s	Interdiction des prélèvements sur cours d'eau, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR Np	0,36 m³/s	Interdiction des prélèvements en nappe souterraine, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif)** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 1**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps Du 1er avril au 3ème dimanche de juin	PSVP	-15,60 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR P	-19,60 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été du 3ème dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-17,6m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCR	-20 m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre)** à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Cuhon 2**			
	SEUILS	**NIVEAU**	**DISPOSITIONS**
Gestion de printemps Du 1er avril au 3ème dimanche de juin	PSVP	- 4,72 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSARP	- 6,72 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été du 3ème dimanche de juin au 31 octobre	PSV	-6,48 m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PCR	-7,72m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de **Doué-La-Fontaine (Cénomanien Libre)** 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de **Doué-La-Fontaine**			
	SEUILS	**NIVEAU en m NGF**	**DISPOSITIONS**
Du 1er avril au 31 octobre	PSV	54,00m	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	PSA	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PCR	53,03m	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2): plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	**Voir annexe 2**						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, …)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) :
plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

<u>Annexe 5</u> à l'arrêté cadre

Glossaire

- **Seuils de gestion aux indicateurs hydrométriques**
  - **DSVP** : Débit Seuil de Vigilance de Printemps.
  - **DSV :** Débit Seuil de Vigilance.
  - **DSA :** Débit Seuil d'Alerte.
  - **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
  - **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
  - **DSARP :** Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
  - **DCR (Débit de CRise) :**
    - **DCR aux points de référence :** débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
    - **DCR1 au point nodal :** débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
    - **DCR2 au point nodal :** Débit de crise défini par le SDAGE Loire-Bretagne. Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre. Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
- **Seuils de gestion aux indicateurs piézométriques :**
  - **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte.
  - **PSAP :** Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
  - **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
  - **PSARP :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
  - **PCR :** Piézométrie de Crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. La masse d'eau constitue un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

- **Prélèvement :** comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. Le point nodal est caractérisé par « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Bassin de gestion :** espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de gestion conjoncturelles et structurelles.
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie du bassin de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR :** Volume Hebdomadaire Réduit.
  - VHR 30 = Volume Hebdomadaire Réduit de 30 %.
  - VHR 50 = Volume Hebdomadaire Réduit de 50 %.
- **Plan d'alerte :** Les plans d'alerte s'appliquent du 1er avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :
  - la gestion de printemps du 1er avril au 3eme dimanche de juin inclus ;
  - la gestion estivale du 3eme dimanche de juin au 31 octobre inclus. ;
  - En dehors de cette période, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en œuvre.
- **Zone d'alerte** : La zone d'alerte correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures conjoncturelles de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau précisées par unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.
- **Zone nodale** : Dans le Sdage du bassin Loire-Bretagne, le terme de zone nodale désigne des zones de gestion hydraulique homogènes sur lesquelles sont définis des seuils de gestion (Objectif d'Étiage, Seuil d'Alerte, Seuil de Crise).